

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac - CS 60066
46002 CAHORS Cedex 9
Tél : 05 65 23 61 10
www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr

Cahors, le 09/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

IMERYS CERAMICS FRANCE Sas

La Gare
46150 Thédirac

Références : SV/2023-0351
Code AIOT : 0006803108

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2023 dans l'établissement IMERYS CERAMICS FRANCE Sas implanté Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IMERYS CERAMICS FRANCE Sas
- Le Garrisset, Mas Blanc, Le Frau Les Gorzes et Vayrières 46310 Peyrilles
- Code AIOT : 0006803108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Imerys Ceramics France exploite un gisement constitué de 15 à 20 % de quartz, 65 à 70 % de sables et graviers et de 15 à 20 % d'argiles. La pureté de son quartz (haute teneur en silice) permet son utilisation dans l'industrie de production du silicium et du ferro-silicium.

Un des intérêts environnementaux de ce site est de disposer d'un embranchement ferré utilisé à la fois pour le transport des galets de quartz vers les usines de transformation mais également pour une partie des sables et graviers extraits. Le corollaire est le fait que l'arrêté d'autorisation limite le transport par route des matériaux extraits à un nombre défini de rotations journalières et que cette obligation est assortie d'un moyen de comptage automatique télétransmis au conseil départemental du Lot. Une autorisation de renouvellement-extension de cette carrière accordée en 2018 donne à ce site une visibilité d'exploitation sur une quinzaine d'années environ.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- consommation d'eau,
- rétention,
- garanties financières,
- clôture

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Volume maximal de prélèvement d'eau du puits	AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1er	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Rétention	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 7.4.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information	Proposition de délais
3	Garanties Financières	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.6.2	/	Sans objet	30 jours
4	Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive	Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 5.2.1	/	Sans objet	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	affichage et clôture	AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit s'assurer du maintien et du bon état des clôtures en limite de propriété protégeant les zones à risques. Par ailleurs l'exploitant doit prendre les actions correctives dès la détection d'une situation pouvant s'entraîner une pollution du sol et des eaux de surface. Notamment l'exploitant doit veiller à disposer d'une aire de ravitaillement permettant de capter tout écoulement et envoyer les eaux vers le système de traitement présent pour traiter ces eaux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume maximal de prélèvement d'eau du puits

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Sas IMÉRYYS Céramics France, dont le siège social est situé 43, quai de Grenelle – 75015 Paris, autorisée à exploiter sur le territoire des communes de Peyrilles aux lieux-dits « Le Garrisset », « Mas Blanc » et « Le Frau » section F et l'emprise des chemins ruraux du Mas Blanc à Thédillac, de Catus à Dégagnac, Lavercantière au lieu-dit « Vayrières » – section A4 et Thédillac au lieu-dit « Les Crozes » – section A, une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, et de galets de quartz, est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral autorisation du 9 août 2018 susvisé en respectant le volume maximal de prélèvement d'eau du puits dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : En 2022, l'exploitant présente le tableau de suivi de ses prélèvements d'eau au niveau de son captage. Le volume prélevé est de 51 967m ³ . L'exploitant n'a donc pas respecté l'article de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. L'exploitant indique avoir investi environ 20 k€ pour la mise en place d'un système de récupération d'eau météorique au niveau du fond de fouille de la zone en cours d'extraction (achat de tuyau et pompe de relevage). Il est à noter que le taux de recyclage est d'environ 96.9 %. L'exploitant précise qu'il va déposer un dossier de porter à connaissance afin de demander qu'il soit fixé un ratio en fonction du tonnage traité par les installations de traitement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : affichage et clôture

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 10/10/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité du public
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La Sas IMÉRYs Céramics France est mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.2 de l'arrêté préfectoral autorisation du 9 août 2018 en : • mettant en place une clôture sur l'ensemble du périmètre ICPE de la carrière, • ajoutant un panneau réglementaire au niveau du croisement avec la voie communale (niveau du tunnel du convoyeur) • ajoutant des panneaux précisant le danger et l'interdiction d'accès sur à proximité des zones clôturées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté l'absence de clôture au niveau de la ferme dont le propriétaire avait déposé la clôture remise en place par l'exploitant. Le personnel de l'entreprise a remis en place la clôture et l'inspection a pu le constater sur les photos présentées par le personnel de la carrière. Les panneaux manquants précisant le danger sont bien en place tous les 50 m le long de la limite ICPE L'inspection a pu constater comme l'a signalé l'exploitant que le personnel du conseil départemental avait endommagé malencontreusement la clôture le long de la route départementale à plusieurs endroits sur plusieurs dizaines de mètres. Par courriel du 9 février 2023, Le chef de secteur du département du Lot a indiqué que les travaux de réparation de la clôture avait été effectué par son personnel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties Financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 1.6.2								
Thème(s) : Situation administrative, Garanties Financières								
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet								
Prescription contrôlée : Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la-dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de mars 2018 (valeur 107,7) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à : <table><tr><td>Phase et période</td><td>Montant TTC</td></tr><tr><td>Première phase de 1 à 5 ans</td><td>676 903,00 €</td></tr><tr><td>Deuxième phase de 6 à 10 ans</td><td>656 573,00 €</td></tr><tr><td>Troisième phase de 11 à 15 ans</td><td>360 320,00 €</td></tr></table> En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.	Phase et période	Montant TTC	Première phase de 1 à 5 ans	676 903,00 €	Deuxième phase de 6 à 10 ans	656 573,00 €	Troisième phase de 11 à 15 ans	360 320,00 €
Phase et période	Montant TTC							
Première phase de 1 à 5 ans	676 903,00 €							
Deuxième phase de 6 à 10 ans	656 573,00 €							
Troisième phase de 11 à 15 ans	360 320,00 €							
Constats : L'inspection demande à l'exploitant d'actualiser le calcul de ses garanties financière en prenant en compte le dernier indice TP 01 connu (à date : décembre 2022 : 126.5). L'exploitant a sollicité le 13 février 2023 son établissement bancaire afin d'actualiser le montant de ses garanties, le nouveau montant est de 800 090.55 € (huit cent mille quatre vingt dix euros et cinquante cinq centimes) pour la période du : 01/01/2023 au 09/08/2023. Dès réception de la nouvelle attestation de caution solidaire, l'exploitant transmettra l'original à la préfecture du Lot.								
Type de suites proposées : Susceptible de suites								
Proposition de suites : Sans objet								
Proposition de délais : 30 jours								

N° 4 : Plan de gestion des déchets de l'industrie extractive

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, DDIE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : • la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ; • le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ; • la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; • en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ; • la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets (registre de suivi des volumes d'argiles stockés et de leur emplacement sur le site) ; • le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets, • les procédures de contrôle et de surveillance proposées ; • en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ; • une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ; • les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.
Constats : L'exploitant présente le plan de gestion des déchets (PGD) de l'extraction de juillet 2019. Ce plan de gestion des déchets reprend l'ensemble des informations réglementaires. Néanmoins, faute de pouvoir valoriser le sable extrait à cause des problèmes d'expédition du rail, l'exploitant utilise le surstock dans le cadre de la remise en état de sa carrière. L'utilisation de ces matériaux n'est pas reprise dans le PGD, ainsi que la zone de stockage. L'inspection demande à l'exploitant de mettre à jour ce plan de gestion et de transmettre la version modifiée à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/08/2018, article 7.4.1
Thème(s) : Risques accidentels, aire de ravitaillement / rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est réalisé à l'abri des eaux météoriques et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur la zone de Lavercantière sur une aire étanche munie d'un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels ou en utilisant tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Constats :

L'exploitant indique que le ravitaillement des engins (pelles et tombereaux) se fait sur le site d'extraction de Lavercantière en utilisant la technique dite "du bord à bord" avec un bac permettant de récupérer les éventuelles égouttures du pistolet et non sur une zone étanche.

L'exploitant précise que l'entretien des véhicules se fait au niveau de l'usine de traitement, atelier disposant d'une dalle béton mais pas de rétention. L'entretien est réalisé par une société qui se déplace avec une zone étanche mobile.

L'inspection constate que le sol de cet atelier ne présente pas de tache d'huiles ou autre.

L'inspection a inspecté le local de stockage des huiles neuves et usagées, constitué par deux conteneurs équipés de rétention. L'inspection constate que le bac de rétention contient une quantité de fluide importante.

L'exploitant indique qu'une demande de pompage a été effectuée mais sans en apporter la preuve.

Enfin l'aire de lavage des véhicules normalement reliée au séparateur d'hydrocarbure montre un écoulement à l'inverse de la pente originale prévue, et son état est détérioré, le caniveau est complètement bouché par le sable.

L'inspection demande à l'exploitant de :

- remettre en état l'aire de lavage afin que tous les écoulements d'eau puissent passer par le dispositif de traitement,
- faire vider les rétentions des deux zones de stockage de produits dangereux,
- transmettre la copie du dernier entretien du séparateur d'hydrocarbure, ainsi que du BSD trackdéchets correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois